



Commune de BAYET

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 003-210300182-20240201-201022024-DE

S²LOW

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2

Nombre de Conseillers en exercice : 15 - présents : 10 - votants : 10 + 3 pouvoirs

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE PREMIER FEVRIER à 20 h, le Conseil Municipal de BAYET, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Philippe BUSSERON, Maire

Date de convocation : 25 janvier 2024

Etaient présents : BUSSERON Philippe, DEBOURGES Serge, DUBOCAGE Angélique, HORNBERGER Olivier, LACOMBE Christophe, LAMOUCHE Bruno, MARION Laurent, MAY Nathalie, MENAT Marie-Noëlle, POUYET Michel,

Etaient excusés : BORDE Sandrine, HADJI Nadia, LARONDE Véronique, MASSON Joffrey,

Etaient absents : BIDET Grégory, MASSON Joffrey, BORDE Sandrine, HADJI Nadia, LARONDE Véronique,

Pouvoirs : BORDE Sandrine à BUSSERON Philippe

HADJI Nadia à LAMOUCHE Bruno

LARONDE Véronique à MENAT Marie-Noëlle

Serge DEBOURGES est élu secrétaire de séance

Délibération n° 2-01/02/2024

ETABLISSEMENT D'UNE ZONE DE PREEMPTION URBAINE (annule et remplace la délibération 6/09/11/2023)

Vu les articles L 211-1 et R 211-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 5 février 2016, approuvant le PLU de la commune de BAYET

Vu la délibération n° 5 du 26 novembre 2020 rejetant le transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes

Le Maire informe l'assemblée du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple, qui est un outil de maîtrise foncière permettant à une personne publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain notamment sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan. L'étendre à toutes les zones U et AU présente l'avantage d'être informé de toutes les mutations sur ces zonages. Ce DPU peut être ciblé sur des parcelles.

Le Maire propose d'instituer ce droit de préemption sur toutes les zones U et AU

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU, ainsi référencées par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
- Précise que ce droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une inscription dans deux journaux diffusés sur le département.
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du DPU sera ouvert et consultable en mairie conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 003-210300182-20240201-201022024-DE



- La présente délibération sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
Philippe BUSSERON, Maire de BAYET.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et notification ou publication le : 2 février 2024
Le Maire,